



**MAI 2023**



**LES DERNIERS TEXTES  
PUBLIÉS**

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Réforme des retraites : présentation des principales mesures

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023



## Article 10 : Recul de l'âge légal de départ à la retraite 1<sup>er</sup> septembre 2023

- Modifie l'article L161-17-2 du code de sécurité sociale
- Décret d'application en attente

## Article 10 : Allongement de la durée d'assurance 1<sup>er</sup> septembre 2023

- Modifie l'article L161-17-3 du code de sécurité sociale
- Modifie l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR)
- Décret d'application en attente

## Article 10 : Maintien en fonction possible jusqu'à 70 ans (contractuel aussi) 14 juin 2023

- Modifie l'article L161-17-3 du code de sécurité sociale
- Modifie l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR)
- Décret d'application en attente

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Réforme des retraites : présentation des principales mesures

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023



## Article 11 : Modification du dispositif «carrière longue» 1<sup>er</sup> septembre 2023

- Modifie l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires (CPCMR)
- Décret d'application en attente

## Article 17 : Fonds de prévention de l'usure des agents médico-sociaux 1<sup>er</sup> septembre 2023

- Décret d'application en attente

## Article 24 : Octroi de trimestres supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires 1<sup>er</sup> septembre 2023

- Nouvel article L. 173-1-5 du code de la sécurité sociale
- Décret d'application en attente

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Réforme des retraites : présentation des principales mesures

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023



## Article 26 : Retraite progressive 1<sup>er</sup> septembre 2023

- Création du chapitre V « retraite progressive » et de l'article L.89 bis et L.89 ter du CPCMR
- Décret d'application en attente

## Article 26 : Dispositif cumul emploi-retraite 1<sup>er</sup> septembre 2023

- Article L.84 du CPCMR
- Article L.161-22-1-1 du code de la sécurité sociale
- Décret d'application en attente

# LES DERNIERS TEXTES PUBLIÉS

> Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique au 1<sup>er</sup> mai 2023

Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023



IM : 353

IM : 361



1712,06 euros brut

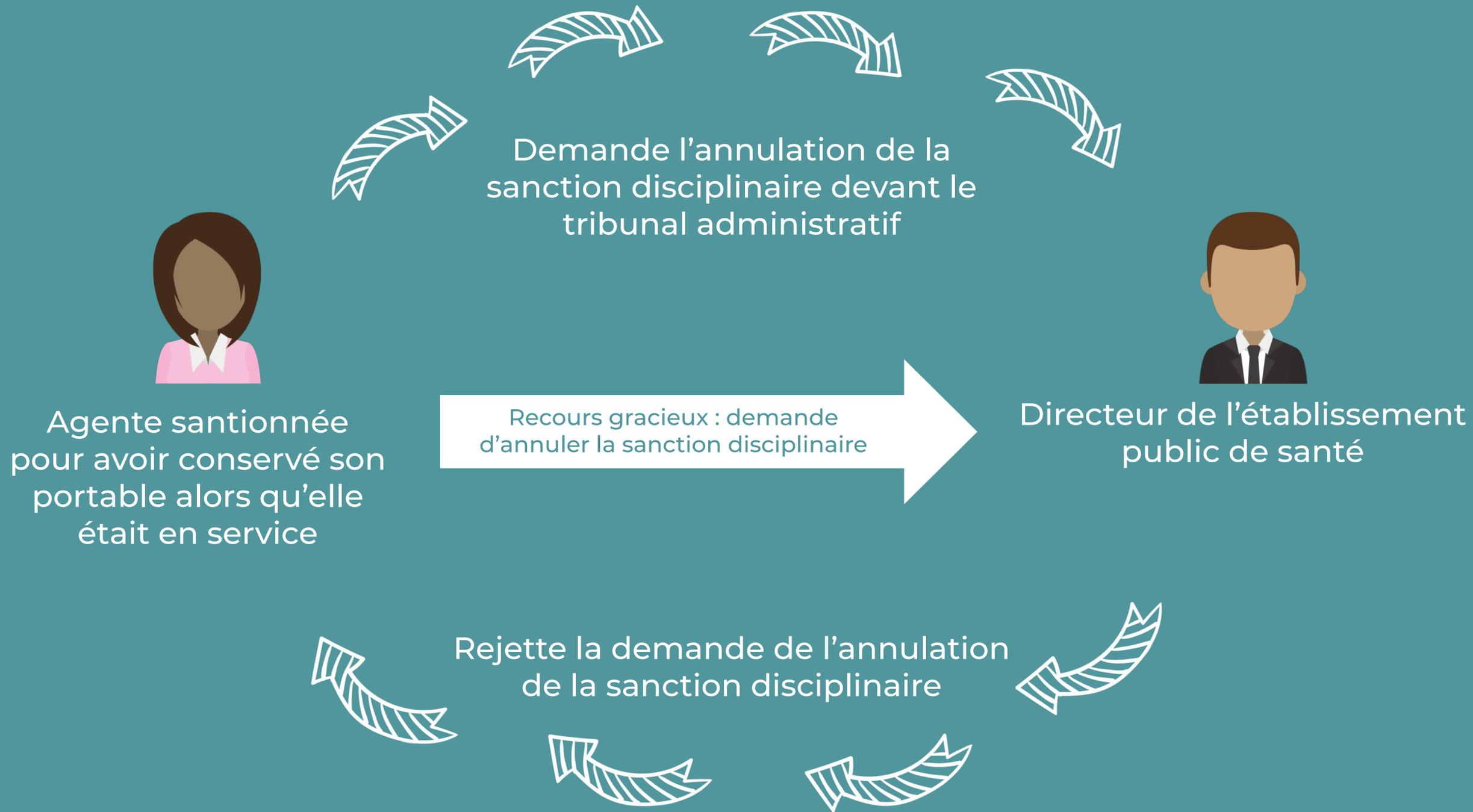
1750,85 euros brut



**JURISPRUDENCES  
À RELEVER**

# JURISPRUDENCE À RELEVER

> Règlement intérieur et téléphone portable sur le lieu de travail



- 1- Le tribunal administratif annule la sanction
- 2- L'établissement public fait appel devant la Cour administrative d'appel

# JURISPRUDENCE À RELEVER

> Règlement intérieur et téléphone portable sur le lieu de travail



Sanctionnée pour avoir conservé son portable alors qu'elle était en service

Fondement juridique de la décision prise par l'établissement public de santé

Article 23 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Note du directeur du 4 juin 2018

Article 3-14 du règlement d'hygiène et de sécurité



# JURISPRUDENCE À RELEVER

> Règlement intérieur et téléphone portable sur le lieu de travail



Éléments de réponse du juge :

En premier lieu, il résulte des termes de l'article 3-14 du règlement d'hygiène et de sécurité de l'établissement et de la note du 4 juin 2018 qu'est passible d'une sanction disciplinaire le seul fait pour un agent de conserver son téléphone portable sur soi durant le service. Ces dispositions imposent aux agents une contrainte, dont il ne résulte pas des pièces du dossier qu'elle pourrait être justifiée par les nécessités du service, et qui est ainsi excessive. Par suite, l'établissement public de santé n'est pas fondé à soutenir que ces dispositions permettaient de fonder légalement une sanction disciplinaire pour détention de téléphone portable durant le service.

En second lieu, il ressort des pièces du dossier que l'agente si elle a conservé son téléphone portable durant ses heures de service, ne s'en servait pas, qu'elle a reconnu spontanément les faits qui lui étaient reprochés, lors de la visite du directeur dans le service, et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun rappel à l'ordre ou avertissement préalable. Dans ces conditions, eu égard à la nature des faits reprochés et aux circonstances dans lesquelles la décision a été prise, la sanction du blâme est disproportionnée.



# JURISPRUDENCE À RELEVER

> Témoignages anonymes possibles pour fonder une sanction disciplinaire



Agente  
sanctionnée pour  
propos sexistes et  
homophobes lors  
d'une session de  
formation

- Agents ayant participé à la formation

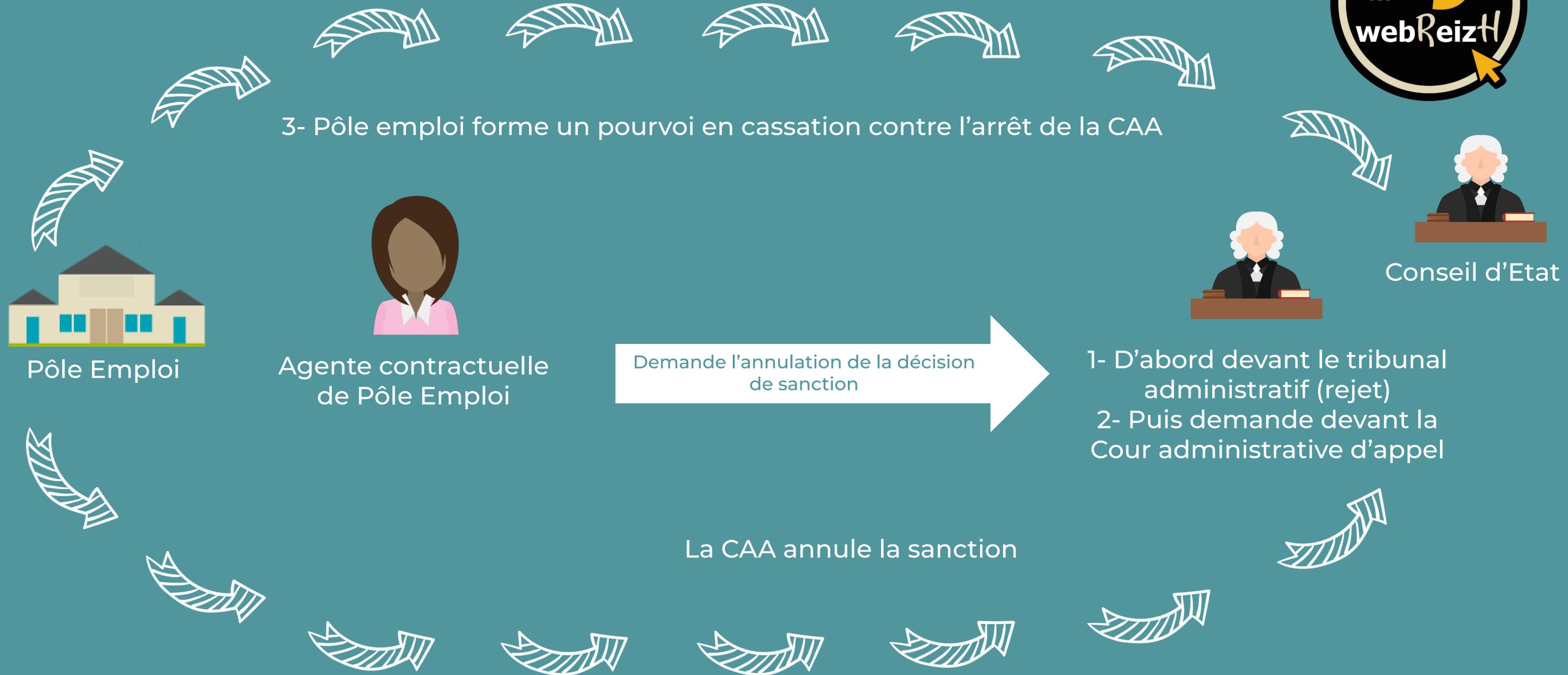
- Synthèse dont l'auteur est anonyme

- Propos recueillis lors d'une enquête téléphonique
- Refus des agents de mettre par écrit leurs propos



# JURISPRUDENCE À RELEVER

> Témoignages anonymes possibles pour fonder une sanction disciplinaire



3- Pôle emploi forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la CAA

Demande l'annulation de la décision de sanction

1- D'abord devant le tribunal administratif (rejet)  
2- Puis demande devant la Cour administrative d'appel

Conseil d'Etat

La CAA annule la sanction

# JURISPRUDENCE À RELEVER

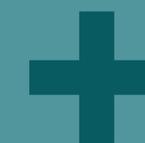
> Témoignages anonymes possibles pour fonder une sanction disciplinaire



Éléments de réponse du juge :

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut légalement infliger à un agent une sanction sur le fondement de témoignages qu'elle a anonymisés à la demande des témoins, lorsque la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice. Il lui appartient cependant, dans le cadre de l'instance contentieuse engagée par l'agent contre cette sanction et si ce dernier conteste l'authenticité des témoignages ou la véracité de leur contenu, de produire tous éléments permettant de démontrer que la qualité des témoins correspond à celle qu'elle allègue et tous éléments de nature à corroborer les faits relatés dans les témoignages. La conviction du juge se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Après avoir relevé que Pôle Emploi s'est exclusivement fondé sur des témoignages qui émaneraient d'agents qui auraient participé à la session de formation, rapportant des propos qui auraient alors été tenus, ces témoignages ayant été anonymisés et ne permettant ainsi pas d'identifier leurs auteurs, ainsi que sur une synthèse, également anonymisée et dont l'auteur reste ainsi inconnu, rapportant des propos qui auraient été tenus à l'occasion d'une enquête téléphonique avec des agents dont l'identité n'est pas davantage précisée et qui ont refusé de confirmer leurs propos par écrit, la cour a estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que les éléments anonymisés produits ne suffisaient pas à apporter la preuve de la réalité des faits contestée par l'intéressée. Elle n'a ce faisant pas commis d'erreur de droit.





**RENDEZ-VOUS LE  
11 SEPTEMBRE 2023**